

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

06 JANVIER 2010

(n° 1, 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 06/13315

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 17 Octobre 2006 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - Section Activités diverses - RG n° 05/01782

APPELANT

Monsieur Claude MARTINI

64, Boulevard Marius Richard

13012 MARSEILLE

représenté par Me Philippe RAFFAELLI, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

INTIMÉE

S.A. FRANCE TÉLÉVISIONS - PÔLE FRANCE 3

7, Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Gérard LLORET, avocat au barreau de PARIS, R 171

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 Novembre 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Geneviève LAMBLING, Présidente

Madame Anne DESMURE, Conseillère

Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller

Qui en ont délibéré

GREFFIÈRE : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

- signé par Madame Geneviève LAMBLING, Présidente et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire. Suivant de nombreux contrats à durée déterminée, M. Claude Martini a été engagé par l'ORTF, puis par TDF Sud-Est et enfin par la société nationale de télévision France 3 entre le 1er décembre 1973 et le 23 janvier 2003. Se prévalant de discrimination manifeste à l'embauche, il a saisi le conseil de prud'hommes de Paris de différentes demandes en paiement à l'encontre de la société nationale de télévision France 3 dont il a été débouté par jugement rendu en formation de départage le 17 octobre 2006.

Appelant, M. Claude Martini demande à la cour, la médiation ordonnée ayant échoué, dans ses conclusions soutenues oralement lors de l'audience du 4 novembre 2009 auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé, d'infirmar cette décision et, statuant à nouveau, de :

* à titre principal,

- prononcer la requalification de l'ensemble des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis le 14 février 1983 et ordonner sa réintégration dans les effectifs permanents de la société intimée depuis cette date, en vertu de l'article 1.1.2 de la convention collective nationale, de la décision de 'permanentisation' de la société FR3 du 8 juillet 2003, et encore de la violation de l'article L 122-45 du code du travail à l'occasion des commissions paritaires depuis le 29 février 2000,

- condamner, en conséquence, la société intimée à lui payer les sommes de:

* 157 000 € à titre de dommages-intérêts en compensation des salaires perdus de février 1983 à mai 2008,

* 1 857,96 € d'indemnité en application de l'article L 122-3-13 du code du travail,

* 10 000 € en réparation du préjudice moral subi du fait de cette discrimination,

* à titre subsidiaire,

- prononcer la requalification des contrats à durée déterminée des 9 février et 3 juin 1983, 5 mars 1984, 9 avril 1984, 10 janvier 1986 et 1er avril 1997,

- condamner la société intimée à lui payer la somme de 1 857,96€ au titre de l'article L 122-3-13 du code du travail,

- requalifier la rupture de la chaîne des contrats à durée déterminée survenue au plus tard le 23 janvier 2003 en un licenciement irrégulier en la forme et illégitime, en application de l'article L 122-4-4 du code du travail,

- lui allouer les sommes suivantes avec intérêts légaux à compter de la demande en justice :

* 3 715,92 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis en application de l'article IX.8 de la convention collective,

* 371,59 € d'indemnité compensatrice de congés payés incidents,

* 39 171,37 € d'indemnité conventionnelle de licenciement en application de l'article IX.6 de la convention collective,

* 400 000 € en application de l'article L 122-14-4 du code du travail,

- prononcer la nullité des refus de recrutements qui lui ont été opposés depuis le 29 février 2000 et condamner la société intimée à lui payer la somme de 180 000€ à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi,

* en tout état de cause,

- ordonner l'affichage de l'arrêt à intervenir au siège des différentes directions régionales de FR3,

- condamner celle-ci à lui verser une indemnité de procédure de 3 000 €.

La société anonyme France Télévisions, pôle France 3, représentée par M. Patrick de Carolis, président du conseil d'administration, venant aux droits de la société nationale de télévision France 3, dans ses écritures soutenues dans les mêmes conditions auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé, conclut au débouté et à la confirmation du jugement déféré.

MOTIFS

Sur les relations contractuelles entre les parties

M.Claude Martini a été engagé suivant de nombreux contrats à durée déterminée par la société FR3 à compter du 30 juillet 1979. Depuis le 9 février 1983, date à partir de laquelle il demande que soit requalifié l'ensemble des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il a été engagé en qualité d'accessoiriste:

1983 : du 10 au 12 février, du 16 au 20 mai, du 6 au 25 juin, du 5 au 17 octobre, du 7 novembre au 8 janvier 1984,

1984 : du 11 au 22 janvier, du 23 au 25 janvier, du 26 janvier au 6 février, du 7 au 9 février, du 5 au 26 mars, du 10 au 12 avril, du 19 avril au 9 juin, du 12 juin au 22 juillet, du 23 au 29 juillet, du 23 au 27 octobre, du 5 au 28 novembre, du 3 au 4 décembre,

1985 : du 25 février au 20 mars, du 3 au 19 avril, du 22 mai au 16 juin, du 18 juin au 5 juillet, du 8 au 18 juillet, du 17 au 28 octobre, du 8 au 14 novembre, du 13 au 20 décembre,

1986 : du 13 janvier au 21 février, du 11 au 20 juin, du 4 août au 9 septembre, du 10 au 17 septembre, du 18 septembre au 9 octobre, du 13 au 17 octobre, 1987: du 2 au 15 février, du 16 février au 11 mars, du 16 au 29 mars, du 30 mars au 4 avril, du 11 mai au 18 mai,

1988 : du 13 au 19 juin, du 22 au 26 août, du 29 août au 19 septembre, du 7 novembre au 5 décembre,

1993 : du 9 août au 3 octobre,

1994 : du 2 mai au 30 juin (premier contrat qualifié d'usage constant'), du 28 novembre au 30 décembre,

1995 : du 25 septembre au 22 octobre, du 23 octobre au 24 décembre,

1996 : du 8 au 14 février, du 19 août au 1er octobre, du 9 au 20 décembre

1997 : du 6 janvier au 14 février, du 2 au 23 avril, du 22 au 24 décembre,

1998 : du 23 février au 30 mars, les 31 mars et 11 juin

2003 : les 21, 22 et 23 janvier.

Sur la demande de requalification de ces contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 10 février 1983

Au soutien de cette demande, M.Claude Martini se prévaut de ce que :

* certains contrats à durée déterminée se sont prolongés au-delà du terme soit :

- celui du 9 février 1983, qui prévoyait son engagement du 10 au 12 février, a perduré jusqu'au 14 février, comme le démontre son bulletin de paie,

- celui du 5 au 26 mars 1984 qui a été prolongé sans contrat jusqu'au 28 mars,

- celui du 10 janvier 1986 à effet du 13 janvier 1986 qui devait cesser de plein droit le 21 février 1986 et qui a été prolongé sans avenant jusqu'au 28 février 1986,

et rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L 122-3-10 du code du travail, lorsque les relations contractuelles se poursuivent au-delà du terme du contrat à durée déterminée, celui-ci se transforme automatiquement en contrat à durée indéterminée ;

* certains contrats à durée déterminée ont été conclus postérieurement au début de l'engagement soit :

- celui du 3 juin 1983 à effet du 6 juin jusqu'au 25 juin 1983 alors que le contrat avait débuté le 1^{er} juin 1983,

- celui passé le 1er avril 1997 pour une période allant du 2 au 11 avril 1997 inclus qui s'est prolongé jusqu'au 23 avril 1997 avec un avenant du 12 au 23 avril, seulement signé le 18 avril 1997 avec un retard de sept jours,

* l'article I.1.2 de la convention collective prévoit, certes qu'il est possible de souscrire des contrats à durée déterminée mais que la succession des contrats ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives, l'inobservation de ce principe entraînant la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.

Il ajoute établir par la production d'un tableau récapitulatif les différents contrats avoir travaillé plus de 140 jours sur 52 semaines consécutives.

Il résulte de la combinaison des articles L 122-1, L 122-1-1, L 122-3-10 alinéa 2 et D121-2 devenus L 1242-1, L 1242-2, L 1243-11, L 1244-1 et D 1242-1 du code du travail et de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 19 mars 1999, mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses classes 1 et 5 :

- d'abord que dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison du caractère par nature temporaire de ces emplois,
- ensuite que des contrats à durée déterminée successifs peuvent être conclus avec le même salarié,
- enfin, que l'office du juge, saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée, est, d'une part de rechercher si, pour l'emploi concerné, et sauf si une convention collective prévoit en ce cas le recours au contrat à durée indéterminée, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir à un tel contrat, l'existence de l'usage devant être vérifiée au niveau du secteur d'activité défini par l'article D 121-2 du code du travail ou par une convention collective ou un accord collectif étendu, et, d'autre part, de vérifier si le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. Si la société anonyme France Télévisions, pôle France 3, réplique que :
 - il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée pour l'emploi d'accessoiriste qu'a occupé M. Claude Martini dès lors que le titulaire d'une telle fonction est choisi pour une émission déterminée ou une série d'émission du même type en fonction de compétences particulières et spécifiques,
 - parmi les fonctions énoncées à l'annexe 1 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle à laquelle renvoie l'article I-1-2-1 b de la convention figure expressément cette fonction, laquelle est également mentionnée sur la liste des fonctions pour lesquelles le contrat à durée déterminée d'usage peut être légitimé, annexé à l'accord interbranches sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12 octobre 1998,
 - dans les secteurs d'activité de l'article D 121-2 du code du travail et pour un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée déterminée des contrats à durée déterminés successifs peuvent être conclus avec le même salarié, elle ne rapporte pas la preuve qui lui incombe d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi exercé par M. Claude Martini et justifiant l'utilisation à ce titre de contrats à durée déterminée successifs.

En effet, la circonstance que l'appelant ait collaboré en qualité d'accessoiriste sur différentes émissions et qu'il ait été choisi pour exercer ces fonctions, compte tenu de ses compétences

artistiques et professionnelles spécifiques, n'établit pas le caractère par nature temporaire de cet emploi.

Il s'agit ainsi d'un emploi technique ayant vocation à être utilisé sur plusieurs types de production et, partant, lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En outre, si la convention collective prévoit en son article I.1.2 la possibilité de souscrire des contrats à durée déterminée, elle énonce également que la succession des contrats ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives.

Or, comme le démontre M. Claude Martini dans les tableaux produits -et non contestés- récapitulant les contrats à durée déterminée pour la période considérée, il a travaillé sur une période de 52 semaines consécutives:

- 152 jours du 10 avril 1984 au 20 mars 1985,
- 156 jours du 19 avril 1984 au 3 avril 1985,
- 146 jours du 5 novembre 1984 au 28 octobre 1985.

C'est en vain que la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 prétend qu'il n'a pas, respecté le principe d'exclusivité de l'article III.5 de la convention collective selon lequel *'la collaboration des salariés relevant de la présente convention collective est exclusive'*.

En effet, cette exclusivité de collaboration définie comme l'interdiction pour chaque salarié d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, hors de l'entreprise qui l'emploie ne s'appliquait qu'au cours des périodes de travail de M. Claude Martini au sein de la société anonyme France Télévisions, pôle France 3.

En outre, et comme il l'invoque, la convention collective exclut en son article 10.2 de l'annexe 8 les salariés à temps partiel du champ d'application de la clause d'exclusivité.

Il s'ensuit que les contrats de travail à durée déterminée consentis à M. Claude Martini doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée à compter du 9 février 1983, date du premier contrat prévoyant une durée de travail du 10 au 12 février 1983 qui a perduré au-delà du terme convenu soit jusqu'au 14 février 1983, ne fait état d'aucun motif, ne stipule aucun horaire et dont l'objet était d'assurer les fonctions d'accessoiriste sur une émission télévisée, de l'essence même de l'activité normale et permanente de la société employeur.

Le jugement entrepris sera infirmé en ce qu'il a débouté M.Claude Martini de ce chef.

Sur la demande d'intégration

Au soutien de cette demande, M. Claude Martini expose que *'la convention collective prévoyant que le dépassement du seuil de 140 jours sur 52 semaines consécutives entraîne l'intégration du salarié parmi le personnel permanent'*.

Il ajoute également que l'employeur s'était engagé en juillet 2003 à 'permanentiser' certains postes et à en requalifier d'autres, qu'il avait demandé à participer à ce mouvement de 'permanentisation' et a appris à la suite de la réunion du 7 octobre 2003 que 27 postes avaient été requalifiés à l'exclusion du sien.

Il en déduit qu'en l'état des engagements de la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 de requalifier les contrats à durée déterminée assis sur une qualification juridique, la cour doit dire qu'il devait être attaché à ce mouvement et par suite, intégré au personnel permanent de la société par contrat à durée indéterminée.

Il prétend qu'un principe de droit fondamental a été violé puisqu'il a été victime d'une discrimination à l'embauche à l'occasion des commissions paritaires depuis le 29 février 2000.

Cependant :

- d'une part, aucune disposition de la convention collective qui régit les rapports entre les parties ne prévoit l'intégration du salarié, dont le contrat a été requalifié, dans le personnel permanent de la société, l'article I-1-2-1 b stipulant exclusivement que la succession de contrats ayant des objets différents ne peut dépasser une durée globale de collaboration dans une même entreprise de 140 jours travaillés sur une période de 52 semaines consécutives sous peine de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- d'autre part, aucun élément ne permet à la cour de dire et juger qu'en l'état des engagements de 'permanentisation' pris par l'employeur, M. Claude Martini devait être attaché à ce mouvement, la société intimée s'étant seulement engagée à examiner les dossiers des personnels en contrat à durée déterminée en vue d'une mise en oeuvre d'un plan pluriannuel d'intégration sans engagement personnel à l'égard de l'appelant,
- enfin, si M. Claude Martini prétend avoir été victime, de la part de la société anonyme France Télévisions, pôle France 3, d'une discrimination à l'embauche, il ne fournit pas d'éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination directe ou indirecte comme le lui impose l'article L 1134-1 du code du travail et ne peut donc se prévaloir de la violation d'un principe fondamental.

A cet égard, il sera rappelé que les discriminations à l'embauche peuvent être de nature professionnelle, sexuelle, politique ou religieuse ou encore tenant à la personne et que M. Claude Martini ne donne aucune indication sur la discrimination prétendue qualifiée de 'manifeste'.

Quant au processus de permanentisation ouvert par l'intimée, celle-ci s'était seulement engagée à examiner les dossiers des personnels en contrat à durée déterminée en vue d'une mise en oeuvre d'un plan pluri-annuel d'intégration sans prendre d'engagement personnel à l'égard de l'appelant.

Il en résulte que la demande d'intégration formée par M. Claude Martini a été à bon droit rejetée par le jugement entrepris de même que ses demandes en découlant soit 157 000 € à titre de dommages-intérêts en compensation des salaires perdus depuis le mois de février 1983 jusqu'au mois de mai 2008, date de ses conclusions et 10 000 € en réparation de son préjudice moral

Sur les conséquences de la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée depuis le 9 février 1983

* Sur le temps de travail à retenir

M.Claude Martini fonde ses demandes sur la base d'un salaire mensuel de 1 857,96 € correspondant à une rémunération à temps plein, en retenant un taux horaire de 12,25 € qui était celui perçu en janvier 2003 x 151H67.

Sans contester le montant mensuel de 1 857,96 € retenu par le salarié, la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 expose que M.Claude Martini a collaboré 305 jours de 1983 à 2003, ce qui représente 30,5 jours de travail par an soit , dans le cadre d'une requalification des relations contractuelles, 13% d'un temps plein (30,05 jours : 225 jours).

Elle ajoute rapporter la preuve de la durée exacte du travail convenue et de sa répartition sur la semaine ou le mois, chacun des contrats de travail consentis à l'appelant les rappelant ainsi que ses bulletins de paie et que la moyenne mensuelle à retenir est de 241,53 € soit 1 857,96 € x 13%.

Force est cependant de constater que le contrat de travail du 9 février 1983 qui a, le premier, perduré au-delà du terme contractuel fixé, ne prévoyait aucun horaire ni a fortiori la répartition de celui-ci.

Or, aux termes de l'article L 3123-14 du code du travail, le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit qui mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de sa rémunération, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. L'absence de contrat écrit ou des mentions légales exigées fait présumer que l'emploi est à temps complet et il incombe à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve de ce qu'il s'agissait d'un temps partiel, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il pouvait travailler et qu'il n'était pas tenu de se tenir constamment à sa disposition.

Il est établi par M. Claude Martini lui-même qu'il a travaillé en tant qu'accessoiriste à l'Opéra de Marseille en 1983, machiniste à la société Pathé Cinéma en 1988, maquettiste aux éditions du Cap Horn et dans la société Publipanle en 1989, décorateur théâtre à la compagnie Basset, accessoiriste à Antenne 2 et premier assistant décorateur dans la société Enigma films en 1990, accessoiriste à l'Opéra Bastille en 1991, désigner au conseil général des Bouches du Rhône, à la ville de Marseille ainsi que pour des réalisations privées en 1992, maquettiste PAO, décorateur et assistant décorateur en 1993, accessoiriste auprès de la société ADR Productions en 1994, décorateur de théâtre au club du 7ème art et designer au sein de la société MBK Industries Europe en 1998, décorateur à la société des Films Pelleas, designer dans les sociétés MJN Diffusions, Rome Optique, Bossuet et YXO, étalagiste décorateur pour le centre Optique médical et Phil Optique en 1999, régisseur d'extérieurs pour la société De Facto Productions en 2000, tapissier décorateur pour l'Opéra de Marseille et accessoiriste pour l'atelier de la Cité en 2001, tapissier et régisseur de site pour la société Zone déco et décorateur en 2002.

Il ne s'est pas ainsi tenu constamment à la disposition de l'employeur et le temps de travail à retenir ne peut être un temps complet. Cependant, le calcul effectué à titre subsidiaire par la société anonyme France Télévisions est erroné puisqu'elle se fonde sur la période "de 1993 à 2003" alors que la requalification est prononcée à compter du 9 février 1983.

Au vu de l'analyse des éléments produits par les deux parties et débattus contradictoirement, notamment les tableaux effectués par M. Claude Martini récapitulant les heures et jours travaillées sur la période considérée et non contestés, les contrats de travail ayant lié M. Claude Martini à la société intimée, la cour dispose d'éléments suffisants lui permettant d'évaluer le travail accompli par M. Claude Martini au sein de la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 à 30 % d'un temps plein soit un salaire mensuel, sur les bases admises par la société anonyme France Télévisions, pôle France 3, de 557,38 €.

La requalification du contrat à durée déterminée du 9 février 1983 en contrat à durée indéterminée à temps partiel évalué à 30 % d'un temps plein à compter de cette date ouvre

droit au profit de M.Claude Martini à une seule indemnité de requalification qui, en application de l'article L1245-2 du code du travail, ne peut être inférieure à un mois de salaire. La société anonyme France Télévisions, pôle France 3 sera, en conséquence, condamnée à lui payer de ce chef la somme de 557,38 €.

* Sur les indemnités de rupture

L'employeur qui, à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat de travail à durée indéterminée, ne fournit plus de travail et ne paie plus les salaires, est responsable de la rupture qui s'analyse en un licenciement et ouvre droit, le cas échéant, à des indemnités de rupture.

M. Claude Martini ne travaille plus au sein de la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 depuis le 23 janvier 2003.

Celle-ci est donc responsable à compter de cette date de la rupture qui s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

1- Sur l'indemnité de préavis et les congés payés afférents

C'est en vain que la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 se prévaut de la prescription de cette demande.

En effet, la rupture est intervenue le 23 janvier 2003 alors que l'action a été introduite par M. Claude Martini le 10 février 2005 et la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 convoquée par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 17 février 2005.

Conformément aux dispositions de l'article IX.8 de la convention collective, les sommes de 1 154,76 € (577,38 € x 2 mois) au titre de l'indemnité de préavis et 115,47 €, montant des congés payés incidents, seront allouées à M.Claude Martini

2- Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

M.Claude Martini fonde sa demande sur l'article IX.6 de la convention collective. Il soutient que cette indemnité doit être calculée sur son ancienneté du 1er décembre 1976 au 23 janvier 2003 soit 26,166 années et parvient à la somme de 39 171,37€ décomposée comme suit:

$(1\ 857,96\text{€} \times 12) + (1\ 857,96\text{€} \times 75\% \times 8) + (1\ 857,96\text{€} \times 50\% \times 6,166)$.

Son ancienneté n'est cependant pas de 26,166 années mais de 19 années et 11 mois soit du 9 février 1983 au 23 janvier 2003.

L'article IX.6 de la convention collective dispose que l'indemnité de licenciement est calculée par année continue d'activité ou de congé rémunéré égale à:

- un mois de rémunération pour la tranche comprise entre un et douze ans de présence,
- trois-quart de mois de rémunération pour la tranche comprise entre douze ans et vingt ans de présence....

C'est en vain que la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 oppose que cette disposition ne serait pas applicable, M.Claude Martini ne justifiant pas d'une année continue d'activité.

En effet, le contrat de travail du 9 février 1983 ayant été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, M.Claude Martini remplit les conditions fixées.

Elle sera, en conséquence, condamnée à lui payer de ce chef la somme de 9 660,78 € calculée comme suit :

$(557,38 \times 12) + (557,38 \times 75\% \times 7,11)$

soit 6 688,56 + 2 972,22 €

3- Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L 122-4-4 du code du travail, actuellement codifié L 1235-3

M. Claude Martini sollicite la somme de 400 000€ à titre de dommages-intérêts *'pour compenser les rémunérations dont il a été privé entre 1983 et 2003 et pour le préjudice subi du fait de la perte de son emploi depuis janvier 2003'*.

Il ne forme pas de demande distincte de rappels de salaire pour la période non prescrite. Prenant en considération son ancienneté (19 ans et 11 mois), son âge à la date de la rupture (44 ans), la cour dispose d'éléments suffisants lui permettant d'indemniser le préjudice matériel et moral que lui a causé la rupture des relations contractuelles du fait de l'employeur à la somme de 23 000 €.

La société intimée sera condamnée au paiement de cette somme à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article L1235-3 du code du travail.

Sur la demande de dommages-intérêts au titre de la nullité des refus de recrutement depuis le 29 février 2000 au jour des conclusions

M.Claude Martini sollicite de ce chef, au visa de l'article L 122-45 dernier alinéa du code du travail, actuellement codifié L 1134-1, la somme de 180 000€ soit 1 857,96 € x 12 mois x 8 ans.

Or, en vertu de ce texte, il lui appartient de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, non établie ainsi qu'il l'a été ci-dessus jugée. Il sera, en conséquence, débouté de sa demande de ce chef.

Sur la demande d'affichage du présent arrêt

Cette demande, non justifiée, sera rejetée.

Sur le remboursement aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à M.Claude Martini

Conformément aux dispositions de l'article 1235-4 du code du travail, il convient d'ordonner le remboursement par société anonyme France Télévisions, pôle France 3 aux organismes concernés, parties au litige par l'effet de la loi, les indemnités de chômage qu'ils ont versées à M. Claude Martini à concurrence de quatre mois de salaires.

Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

L'équité appelle d'allouer à M.Claude Martini la somme de 2 500 € afin de compenser les frais hors dépens qu'il a été tenu d'exposer, la société anonyme France Télévisions, pôle France 3, étant déboutée de ce même chef et condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

DONNE acte à la société anonyme France Télévisions, pôle France 3, représentée par M. Patrick de Carolis, président du conseil d'administration, de ce qu'elle vient aux droits de la société nationale de télévision France 3,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a débouté M.Claude Martini de ses demandes d'intégration dans les effectifs permanents de la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 et en paiement des sommes de 157 000 € à titre de dommages-intérêts et 10 000 € en réparation de son préjudice moral en raison de la discrimination prétendue,

L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau,

REQUALIFIE en contrat à durée indéterminée à temps partiel depuis le 9 février 1983 les contrats à durée déterminée successifs consentis à M.Claude Martini,

DIT et juge que la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 est responsable de la rupture de ce contrat survenue le 23 janvier 2003 qui s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 à payer à M. Claude Martini les sommes de :

- 577,38 € à titre d'indemnité de requalification,
- 1 154,76 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 115,47 € au titre des congés payés incidents,
- 9 660,78 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 23 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1235-3 du code du travail,

DÉBOUTE M. Claude Martini de ses autres demandes de dommages-intérêts et d'affichage du présent arrêt,

CONDAMNE la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 à payer à M. Claude Martini la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE la société anonyme France Télévisions, pôle France 3 de ce même chef et la condamne aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE
LA PRÉSIDENTE